

**MÉMOIRE SUR LA  
MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE**

**(P.L. 65)**

**Janvier 1997**

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC**  
**SUR LA LOI INSTITUANT AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE**  
***LA MÉDIATION PRÉALABLE EN MATIÈRE FAMILIALE***  
***ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES***  
***DE CE CODE (P.L. 65)***

**1<sup>er</sup> trimestre 1997**



## **LE BARREAU DU QUÉBEC**

Créé en 1849, le Barreau du Québec abordera sous peu le 21<sup>ème</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 17 000 membres en règle. Ses effectifs comptent un peu plus de 38% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

Ont collaboré à la recherche et à la rédaction du présent mémoire :

M<sup>e</sup> Suzanne Vadboncoeur, secrétaire du Comité permanent du Barreau sur le droit de la famille  
Directrice du Service de recherche et de législation

M<sup>e</sup> Carole Brosseau, avocate  
Service de recherche et de législation

M<sup>e</sup> Sarah Thibodeau, avocate  
Service de recherche et de législation

Ainsi que les membres du Comité permanent du Barreau sur le droit de la famille.

**Ce mémoire a été approuvé par le  
Comité administratif le 23 janvier  
1997.**

Dépôt légal - Premier trimestre 1997

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>INTRODUCTION</u></b> .....	1
<b>1. <u>ÉTAT DE LA SITUATION</u></b> .....	4
<b>1.1 <u>La situation au Québec</u></b> .....	4
1.1.1 <u>La loi 14</u> .....	4
1.1.2 <u>Autres dispositions applicables</u> .....	5
<b>1.2 <u>Les autres provinces canadiennes</u></b> .....	7
1.2.1 <u>La médiation</u> .....	7
1.2.2 <u>La séance d'information</u> .....	11
<b>1.3 <u>L'exemple de l'Australie</u></b> .....	13
<b>2. <u>ANALYSE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE EN FONCTION DE L'OBJECTIF POURSUIVI</u></b> .....	15
<b>2.1 <u>La médiation obligatoire comme mesure ponctuelle</u></b> .....	17
<b>2.2 <u>La médiation comme régime universel</u></b> .....	22
2.2.1 <u>La médiation obligatoire</u> .....	23
2.2.2 <u>La médiation préalable</u> .....	32
2.2.3 <u>La médiation gratuite</u> .....	37
<b>3. <u>ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET DE LOI</u></b> .....	37
<b>3.1 <u>Libre choix</u></b> .....	37
<b>3.2 <u>Problèmes d'interprétation</u></b> .....	38
3.2.1 <u>*Médiation obligatoire+</u> .....	39
3.2.2 <u>*Recevable+</u> .....	39
3.2.3 <u>*Soumettre leur différend+</u> .....	40
3.2.4 <u>*Avis préalable+</u> .....	41
<b>3.3 <u>Commentaires spécifiques</u></b> .....	42

<u>Article 3</u> (art. 45 C.p.c.).....	42
<u>Article 6</u> (art. 814.3 C.p.c.).....	42
(art. 814.4 C.p.c.).....	43
(art. 814.5 C.p.c.).....	44
(art. 814.6 C.p.c.).....	44
(art. 814.7 C.p.c.).....	45
<u>Article 11</u> (art. 827.3 C.p.c.).....	45
<u>Article 14</u> (art. 827.5 C.p.c.).....	45
<u>Article 18</u> .....	46
<b>4. <u>LA SOLUTION PRÉCONISÉE PAR LE BARREAU</u></b>	
<b><u>DU QUÉBEC : PROMULGUER LA LOI 14</u></b> .....	46
<b>5. <u>AVENUES À ENVISAGER</u></b> .....	48
<b>5.1 <u>Implantation des nouveaux barèmes de fixation</u></b>	
<b><u>des pensions alimentaires pour enfants</u></b> .....	49
<b>5.2 <u>Séance d'information</u></b> .....	49
<b>5.3 <u>Politique d'information gouvernementale</u></b> .....	51
<b>5.4 <u>Remise des entrées fiscales aux familles</u></b> .....	52
<b><u>CONCLUSION</u></b> .....	54
<b>ANNEXES</b>	
<b>I     Nombre d'avocat(e)s médiateurs accrédité(e)s dans les</b>	
<b>différentes sections du Barreau</b> .....	55
<b>II    La médiation familiale au Canada</b> .....	56
<b>III   Délais d'obtention des rapports d'expertises psychosociales</b> .....	58
<b>IV    Bibliographie</b> .....	59

## **INTRODUCTION**

La consultation particulière sur le projet de loi 65 (*\*Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code\**) survient presque quatre ans après l'adoption d'une première loi sur le sujet<sup>1</sup>, laquelle ne fut toutefois jamais promulguée malgré le financement qui en avait été prévu, notamment par le biais d'une hausse substantielle des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe décrétée en 1993. C'est du moins la justification que nous avait donnée à l'époque l'ancien ministre de la Justice, l'honorable Gil Rémillard, au sujet de ces hausses successives.

Le Barreau du Québec avait alors non seulement donné son appui au projet de loi 14 C numéro du projet de loi avant son adoption C mais il avait étroitement collaboré avec le ministère de la Justice à son amélioration et avait étudié avec soin<sup>2</sup> le projet de règlement, en vigueur depuis le 30 décembre 1993, portant sur les conditions d'obtention de l'accréditation, sur les règles et obligations des organismes accréditeurs et sur le tarif d'honoraires<sup>3</sup>.

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que le Barreau du Québec est en faveur de la médiation et reconnaît les mérites de ce moyen alternatif de résolution des conflits. Déjà à sa séance du 11 octobre 1990, le Conseil général C organe décisionnel du Barreau C adoptait une résolution favorisant le développement de la médiation et appuyant la présentation éventuelle à l'Assemblée nationale d'un projet de loi conférant au tribunal le pouvoir d'ordonner aux parties à un litige familial de recourir à la médiation, à certaines conditions. Cette résolution se concrétisa quelques années plus tard dans le projet de loi 14 lequel, rappelons-le, fut adopté le 9 mars 1993.

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale* (1993, chap. 1), adoptée le 9 mars 1993 et sanctionnée le lendemain, ci-après désignée sous le nom de *\*Loi 14\**.

<sup>2</sup> Mémoire sur le projet de règlement concernant la médiation familiale, Barreau du Québec, septembre 1993, 20 pages.

<sup>3</sup> *Règlement sur la médiation familiale*, G.O. II, 15 décembre 1993, p. 8649, R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2.1.

---

Cette loi est malheureusement tombée dans l'oubli depuis 6 à tout le moins dans l'oubli du gouvernement 6 et personne n'a pu expliquer à ce jour les raisons de sa non-promulgation. Au lieu de décréter l'entrée en vigueur de cette loi, qui aurait eu l'heur de convenir à tout le monde, le gouvernement a plutôt décidé de présenter un second projet de loi : cette décision conjuguée au caractère obligatoire de la médiation envisagée a littéralement mis le feu aux poudres dans la communauté juridique, déjà secouée par l'application récente des nouvelles normes d'aide juridique. Cette \*révolution+ dans le traitement des dossiers en matière familiale a en outre été présentée par le gouvernement comme étant LE moyen de régler un problème ponctuel, conjoncturel, celui de l'engorgement des tribunaux (dont le Barreau conteste d'ailleurs l'ampleur appréhendée par le ministre, comme nous le verrons plus loin) engendré par l'entrée en vigueur de la défiscalisation et des nouveaux barèmes de pensions alimentaires pour enfants le 1<sup>er</sup> mai prochain.

La réaction ne tarda pas, elle fut spontanée dans les quinze sections territoriales du Barreau : les moyens de pression déjà alimentés par le mécontentement des avocats et avocates face à l'application des nouvelles normes d'aide juridique prirent une soudaine ampleur et le mouvement de grève se généralisa. De son côté, le Barreau du Québec fit parvenir sa réaction au Conseil des ministres de même qu'au Comité de législation quelques jours avant le dépôt du projet de loi 65. Rien n'y fit : le projet de loi fut déposé au jour dit. Loin de s'essouffler, la grève s'intensifia alors. C'est dans ce tumulte que le Premier ministre rencontra les autorités du Barreau avec le ministre de la Justice. Au cours de cette rencontre, le 17 décembre dernier, il fut notamment décidé de procéder à une consultation non pas générale mais élargie sur le projet de loi 65 afin de permettre la tenue d'un véritable débat autour de cette question de la médiation préalable obligatoire.

Ce bref rappel historique nous paraissait essentiel afin de mieux situer le lecteur et de ramener la présente intervention du Barreau dans son véritable contexte.

Le mémoire du Barreau présentera en première partie un état de la situation tant au

---

Québec, que dans les autres provinces canadiennes et en Australie; la seconde partie offrira une analyse de la médiation préalable sous deux angles, soit comme mesure ponctuelle visant à régler un problème conjoncturel, ou comme élément d'une réforme plus globale du droit de la famille. Alors que la troisième partie sera consacrée à une analyse technique du projet de loi 65, la quatrième énoncera la solution préconisée par le Barreau du Québec et la cinquième proposera certaines autres avenues susceptibles d'aider et de mieux informer les justiciables quant aux choix qui se présentent à eux.

---

## 1. ÉTAT DE LA SITUATION

À ce chapitre, nous évoquerons la situation existante au Québec en rappelant les grandes lignes de la *Loi 14* adoptée en 1993 ainsi que d'autres dispositions du *Code de procédure civile* ou des règles de pratique adoptées par les juges de la Cour supérieure ouvrant la porte à l'application de modes non judiciaires de règlement de conflits. Nous procéderons par la suite à une description succincte de la situation qui prévaut dans les autres provinces canadiennes et terminerons par un bref exposé des programmes existant en Australie.

### 1.1 La situation au Québec

#### 1.1.1 La loi 14

Il existe au Québec depuis près de quatre ans la *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale*<sup>4</sup>, qui, est-il besoin de le rappeler, n'a jamais été promulguée. Ses dispositions ont été intégrées au *Code de procédure civile* avec la mention \*Non en vigueur†. L'on peut résumer en cinq points les principales caractéristiques de cette loi :

- \$ elle reconnaît d'une part le caractère volontaire de la médiation pendant l'instance en donnant au tribunal la possibilité d'ajourner l'instruction d'une demande afin de permettre aux parties qui désirent soumettre leur différend à la médiation de le faire;
- \$ elle permet d'autre part à un juge qui débute l'instruction d'une cause contestée ¶ à quelque étape que ce soit du processus judiciaire, donc autant lors des mesures provisoires ou intérimaires qu'à l'étape finale de l'audition au mérite ¶ d'ordonner aux parties d'aller en médiation si la situation et les circonstances lui semblent propices à une telle médiation;

---

4 Précitée, voir note 1.

- 
- \$ en principe, le juge qui rend une telle ordonnance reste saisi du dossier, il peut donc en assurer un meilleur suivi;
- \$ la médiation ne peut se faire que par un médiateur accrédité;
- \$ ces dispositions ne s'appliquent qu'en matière familiale.

Rappelons que le Barreau du Québec avait donné son appui à la *Loi 14*. Le financement de sa mise en oeuvre devait provenir des fonds générés par une augmentation substantielle des timbres judiciaires et des droits de greffe décrétée en 1993. On ne sait toujours pas à quoi ont servi ces fonds.

#### 1.1.2 Autres dispositions applicables

En ce qui concerne les matières familiales, le *Code de procédure civile* contient déjà une disposition autorisant le juge à ajourner l'instruction d'une cause pour une période de trente jours afin de favoriser la réconciliation ou la conciliation des parties. Il s'agit de l'article 815.2<sup>5</sup>.

De plus, en prévision de l'entrée en vigueur de la *Loi 14*, les juges de la Cour supérieure ont adopté une règle de pratique à l'effet que l'ordonnance de médiation est rendue séance tenante. Cette règle ajoute que l'ordonnance doit être motivée et que les documents pertinents sont alors transmis au Service de médiation<sup>6</sup>.

Enfin, la *Loi sur le divorce* impose certains devoirs à l'avocat qui accepte de

---

5 Cet article se lit comme suit :

\*815.2 A tout moment avant le jugement, le tribunal peut, pour une période de trente jours, ajourner ou suspendre l'instruction de la demande en vue de favoriser la réconciliation ou la conciliation des parties.

A l'expiration de ce délai, l'instruction est poursuivie, à moins que les parties ne consentent expressément à une prolongation pour la période qu'elles fixent.†

6 Il s'agit de la règle 22.5 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale*.

---

représenter l'un des époux dans une action en divorce. Voici comment ils sont énoncés :

\*9.(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter un époux dans une action en divorce, sauf contre-indication manifeste due aux circonstances de l'espèce :

a) d'attirer l'attention de son client sur les dispositions de la présente loi qui ont pour objet la réalisation de la réconciliation des époux;

b) de discuter avec son client des possibilités de réconciliation et de le renseigner sur les services de consultation ou d'orientation matrimoniales qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux à se réconcilier.

(2) Il incombe également à l'avocat de discuter avec son client de l'opportunité de négocier les points qui peuvent faire l'objet d'une ordonnance alimentaire ou d'une ordonnance de garde et de le renseigner sur les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les époux dans cette négociation.

(3) Tout acte introductif d'instance, dans une action en divorce, présenté par un avocat à un tribunal doit comporter une déclaration de celui-ci attestant qu'il s'est conformé au présent article.<sup>7</sup>

Comme on peut le constater, les avocats, en matière de divorce, ont l'obligation de tout tenter pour en arriver à un règlement. Il n'est donc pas surprenant qu'au-delà de 80% des causes se règlent effectivement avant procès.

---

7 *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985) c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.) [L.R.C., c. D-3.4].

---

## 1.2 Les autres provinces canadiennes

### 1.2.1 La médiation

Le caractère obligatoire de la médiation tel qu'envisagé par le projet de loi 65 est tout à fait unique par rapport à ce qui existe ailleurs au Canada<sup>8</sup>. L'expérience canadienne à cet égard est beaucoup plus nuancée. Ainsi, l'approche canadienne tout en reconnaissant l'efficacité de la médiation dans certains cas, est beaucoup plus respectueuse des choix que font les parties de recourir ou non à des moyens de règlement de conflits autres que la judiciarisation.

Ainsi, tout récemment, la province de l'Ontario déposait un rapport sur la révision de la justice civile. Tout en déterminant les bases du système de justice civile à savoir l'équité, le caractère abordable, l'accessibilité, l'opportunité, l'obligation de rendre compte, l'efficacité, la rentabilité, la simplicité de la procédure et de l'administration, le règlement extra-judiciaire des différends a été pris en considération. L'équipe de travail recommandait notamment \*le renvoi obligatoire de toutes les causes civiles, à l'exception des causes de droit de la famille, à une séance de médiation de trois heures devant avoir lieu après la production de la première défense, avec possibilité de retrait uniquement après autorisation du juge et du protonotaire chargé de la gestion des causes.\*<sup>9</sup>

D'ailleurs, ce même rapport indique que le groupe de travail en droit familial n'a pas obtenu de consensus quant au concept de la médiation obligatoire en droit de la famille. On reconnaît que des services de médiation devraient être disponibles de manière générale comme

---

8 Pour avoir une idée générale de la situation canadienne, voir le tableau en annexe I du présent mémoire intitulé \*La médiation familiale au Canada\*.

9 Cour de justice de l'Ontario et Ministère du Procureur général, Révision de la justice civile, rapport complémentaire et final, novembre 1996, 225 pages, à la page 65.

---

ils le sont actuellement à la Cour unifiée de la famille élargie<sup>10</sup>. Cependant, on retient surtout l'idée d'une intervention anticipée par le biais de services d'information obligatoire plutôt que de forcer la note avec la médiation qui semble plus efficace lorsque la volonté des parties s'est clairement manifestée. D'ailleurs le caractère volontaire de la médiation est consacré dans toutes les autres provinces canadiennes.

Il est intéressant de noter que pour chacune des provinces concernées, c'est surtout sur les sujets touchant les enfants que des projets spécifiques en matière de médiation volontaire sont conçus, laissant au tribunal le soin de trancher toutes les questions monétaires, de patrimoine, etc. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, l'Alberta offre un programme volontaire<sup>11</sup> consistant en une séance de médiation portant sur les sujets touchant les enfants (garde, droit d'accès). La médiation est donnée par le personnel des services de médiation familiale<sup>12</sup> ou par des médiateurs privés<sup>13</sup> payés par le gouvernement. Le Nouveau-Brunswick offre un programme s'apparentant à l'Alberta auquel s'ajoute le partage du patrimoine lorsque la valeur est inférieure à 20 000 \$. Ces services sont gratuits, volontaires et relèvent de la \*Family Division of the Court of Queen's Bench Mediation services†. Quant à l'Île-du-Prince-Édouard, la Cour peut proposer la médiation seulement aux personnes qui y consentent et ce tel que prévu par le *Family Law Act*.<sup>14</sup>

---

10 Id., à la page 159, et voir *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1980, c. 68, s. 31, *Family Law Reform Act*, S.O. 1986, c. 4, s.3. L'expérience antérieure en médiation a commencé par un projet pilote à Hamilton en 1991 qui a été ultérieurement étendu à d'autres villes dont London, Barrie, Kingston, et Simcoe. Ce service est gratuit et traite toutes les questions inhérentes au divorce ou à la séparation et est disponible après le début des procédures.

11 Ce projet connu sous le nom de \*Custody Mediation Program† est parrainé par le ministère de la famille et des services sociaux de l'Alberta. Ce projet est offert gratuitement pour les parties qui y ont recours et ce, après le dépôt des procédures.

12 \**Family Mediation Services†*.

13 Dans le programme, on indique qu'il s'agit de \*qualified mediator†.

14 *Family Law Act*, 44 Eliz. II, (1995), c.-12, article 3. La Cour peut demander aux parties de défrayer les coûts de la médiation et fixer les modalités de paiement. L'objet de la médiation est fixé par les parties qui y ont recours mais ce sont les questions de garde, d'accès et de soutien aux enfants qui sont privilégiées.

---

Le Manitoba offre également la médiation du consentement des parties sur recommandation du juge tel que prévu par l'article 52(4) du *Queen's Bench Act*<sup>15</sup>. Ce sont les questions de garde d'enfants et de droit d'accès qui donnent ouverture à la médiation. Tout comme l'Ontario, le Manitoba a publié en septembre 1996 un rapport sur la révision de la justice civile dans lequel on aborde notamment la situation du droit de la famille. Ainsi, on y affirme que *\*the mediation, to be meaningful and effective, must remain a voluntary process, further, it is not appropriate in all cases\**.<sup>16</sup>

Depuis 1990, la Saskatchewan offre des services de médiation, soit volontaire ou sur recommandation du juge, et touchant toutes les conséquences juridiques d'une rupture<sup>17</sup>.

Quant à Terre-Neuve<sup>18</sup>, une règle de pratique autorise le juge à référer les parties à la médiation, à toute étape des procédures. La médiation n'est pas obligatoire en ce sens que le juge ne peut ordonner la médiation. Toutefois, elle est fortement recommandée. Cette médiation a pour but d'aider principalement les parents à résoudre les conflits relatifs aux enfants quant à la garde et au droit d'accès.

D'ailleurs, la Colombie-Britannique<sup>19</sup> a un système comparable à celui de Terre-Neuve. Ainsi, le juge peut référer des parties à la médiation à toute étape des procédures. Bien que la médiation soit principalement dirigée dans le but d'aider des parents à résoudre des conflits sur

---

15 *Queen's Bench Act*, Manitoba Statutes, (1984) c. C-280. Ce service est gratuit.

16 Manitoba Civil Justice Review Task Force Report, septembre 1996, 58 pages, à la page 19.

17 Pour les questions de garde et de droit d'accès voir *Children's Law Act*, S.S. 1990, c. S-8.1, s. 10 et pour les questions financières voir *Family Maintenance Act*, S.S. 1990, c. F-6.1, s. 13.

18 C'est un service gratuit qui s'adresse indifféremment aux parents non mariés ou à ceux qui divorcent. C'est donc dire que ces services sont orientés sur les besoins des enfants.

19 *Family Relations Act*, R.S.B.C., 1979, c.-121.

---

toutes les questions touchant les enfants<sup>20</sup>, la médiation peut également porter sur les questions relatives au partage des biens et du patrimoine. Cependant, le consentement des deux conjoints est requis et dans le cas contraire, le médiateur constate alors l'échec de la médiation et le dossier est continué devant le tribunal. Il est à remarquer aussi qu'un service de médiation peut être disponible dès le début des procédures pour les personnes qui désirent s'en prévaloir et ce, principalement pour les questions touchant les enfants.

Enfin, la Nouvelle-Écosse<sup>21</sup> a mis en place un projet pilote dans la région de Halifax-Dartmouth qui, soit volontairement ou sur recommandation d'un juge, offre des services de médiation dont la portée est fixée par les parties.

### 1.2.2 La séance d'information

Certaines provinces canadiennes se sont dotées d'un programme d'information par lequel les parties, sur une base obligatoire ou volontaire, peuvent obtenir des renseignements sur le processus de séparation ou de divorce qu'elles ont amorcé. Ainsi, dans le rapport précité du \*Manitoba Civil Justice Review Task Force†, on indique que \*the public stress the need for education about the legal process, about an individual's responsibilities and obligations, about how to care for children in a turmoil of separation and about alternatives to the legal process.†<sup>22</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1995<sup>23</sup>, le Manitoba a mis en place un programme d'information pour les parents d'une durée de trois heures qui se fait sur une base volontaire. Cependant, le rapport précité recommande que cette séance d'information devienne obligatoire.

---

20 Depuis février 1992, un projet pilote de médiation existe dans les cas de \*protection de la jeunesse†.

21 Un programme de médiation en matière de \*protection de la jeunesse† est prévu par la loi intitulée *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5. L'objet de ce service est différent de celui qui est visé lors d'une rupture.

22 Op. cit. note 8 à la page 14.

23 Ce programme est connu sous l'appellation \*For the Sake of the Children†.

---

Depuis le 1<sup>er</sup> février 1996, l'Alberta a également une séance d'information obligatoire intitulée \*Parenting After Separation\*<sup>24</sup> qui est donnée par deux personnes, un homme et une femme, dont l'une a une formation juridique et l'autre est issue du milieu des sciences sociales. Cette séance de groupe est d'une durée de six heures et les parties peuvent y assister séparément. L'objectif de ce séminaire, qui est donné en deux blocs de trois heures, est d'aider les parents à comprendre le processus et les effets du divorce et de les encourager à faire des choix judicieux vis-à-vis leurs responsabilités parentales. Un éventail d'information est alors disponible sur tous les sujets dont le processus judiciaire, la médiation, les moyens d'améliorer les échanges entre parents et enfants, etc.

La Saskatchewan a opté pour une séance d'information individuelle dénommée \*Education session\*. Depuis le 1<sup>er</sup> février 1995, les parties ont l'obligation<sup>25</sup> de se rendre à cette session et y reçoivent des renseignements généraux sur la médiation. Subséquemment, si les parties choisissent de recourir à la médiation, elles devront remplir un questionnaire qui évaluera leur éligibilité à ce mode de règlement des différends<sup>26</sup>.

La Colombie-Britannique offre une session d'information sur la médiation semblable à la Saskatchewan sauf qu'elle est volontaire. Cette rencontre se fait sur une base individuelle, au début des procédures et, si les deux parties le désirent, alors le processus de médiation peut débuter.

\* \* \* \* \*

---

24 Prévues par la règle de pratique no. 8 de la \*Court of Queen's Bench of Alberta\*.

25 Dans le cas de refus d'une des parties de se conformer à cette obligation, une requête peut être faite au juge pour forcer la partie défaillante à se présenter à la séance d'information.

26 Les cas où il y a des antécédents de violence conjugale ne seront pas admis à la médiation.

---

On constate que la position canadienne à l'égard de la médiation, comme celle du Barreau, est plutôt ouverte. D'ailleurs, le Barreau du Québec se dit favorable à la médiation mais dans un contexte où les parties, comme partout ailleurs au Canada, y adhèrent volontairement. La médiation ne doit pas être vue comme l'opposé d'un procès devant les tribunaux mais bien comme un moyen de résolution de différends qui peut très bien s'insérer à l'intérieur du système judiciaire. La réussite de la médiation étant basée entre autres sur la confiance que les parties ont en cette technique, le libre choix est donc un prérequis essentiel. Les parties doivent pouvoir choisir le mode de résolution de conflits qui leur convient.

Quant à la session d'information, elle doit offrir aux parties concernées la possibilité d'évaluer la voie par laquelle leur différend serait le mieux résolu. Dans tous les cas, c'est surtout la situation des enfants qui semble être plus propice à l'application de telles mesures.

### **1.3 L'exemple de l'Australie**

Depuis maintenant plus de 20 ans, l'Australie a intégré à sa Chambre de la famille certains mécanismes de règlement de conflits précédant le procès judiciaire. Il est intéressant de noter qu'en aucun cas la médiation n'a été imposée. Au contraire, on préconise ce moyen de résolution des différends sur une base volontaire. Ainsi, la loi sur le droit de la famille de l'Australie prévoit une définition de la médiation mais la Cour a adopté celle inspirée d'un ouvrage américain qui dit<sup>27</sup> :

\*A process by which participants, together with the assistance of a neutral third person or persons, systematically isolate dispute issues, in order to develop options, consider alternatives and reach a consensual settlement that will accommodate their needs. Mediation is a process which emphasises the

---

27 Folberg and Taylor (1984), Mediation : A Comprehensive Guide to Resolving Conflict Without Litigation. San Francisco : Jossey-Bass, p. 4

---

participants own responsibilities for making decisions that affect their lives.+

On insiste donc sur le caractère consensuel de l'entente. Si on imposait la médiation, cela pourrait faire échec aux principes qui la soutiennent. Par ailleurs, l'Australie offre des sessions d'information qui, comme en Alberta, sont animées par un homme et une femme dont l'une de ces personnes a une formation juridique et l'autre une formation en sciences sociales. De plus, la Cour de la famille offre des services de conciliation obligatoire notamment pour clarifier la situation des enfants.

La Cour de la famille a défini la conciliation comme un processus par lequel les parents sont aidés à gérer leur colère et leurs difficultés dues à leur divorce comme une étape préliminaire pour les aider à s'ouvrir à certains arrangements. La conciliation à l'égard des enfants est gérée par des travailleurs sociaux ou des psychologues. Quant aux aspects patrimoniaux, un programme équivalent de conciliation est dirigé exclusivement par un(e) avocat(e). Ces services sont tous issus de la Chambre de la famille de l'Australie.

La conciliation préconisée<sup>28</sup> par la Chambre de la famille australienne n'est pas de la nature de celle que l'on connaît au Québec. On pourrait plutôt penser que les programmes de conciliation, tant pour les enfants que pour les aspects financiers, s'apparentent à la \*conférence préparatoire+ prévue au *Code de procédure civile du Québec*. L'objectif n'est pas tant de conclure une entente mais plutôt de voir à mieux éclairer les parties sur leurs émotions et leurs droits tout en identifiant certains points d'entente possible. D'ailleurs, si les responsables de la conciliation en constatent l'échec, la loi prévoit une étape supplémentaire à savoir la conférence préalable à l'instruction comme moyen d'exploration d'un règlement. C'est alors un(e) avocat(e) qui est responsable de cette étape des procédures.

---

28 *Family Law Act*, 1975, (Commonwealth), Australia.

---

Les services offerts par la Chambre de la famille ne sont pas disponibles aux personnes qui vivent une union de fait. C'est alors le tribunal de droit commun qui a juridiction sur les effets de leur séparation.

## **2. ANALYSE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE EN FONCTION DE L'OBJECTIF POURSUIVI**

Ayant participé activement à l'étude de la *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale*<sup>29</sup> de même qu'à l'étude du règlement relatif à la formation et à l'accréditation des médiateurs en vigueur depuis le 30 décembre 1993<sup>30</sup>, le Barreau du Québec n'hésite pas à exprimer son accord face à l'instauration des techniques alternatives de résolution des conflits et plus spécifiquement de la médiation familiale. Depuis une dizaine d'années, le Barreau a organisé de nombreuses sessions de formation (en matière familiale) auxquelles ont participé près de 600 avocates et avocats. Plus de la moitié des médiateurs accrédités (495 en date du 25 janvier 1997) sont membres du Barreau, soit 255<sup>31</sup>. Les médiateurs avocat(e)s détiennent d'ailleurs un avantage sur les autres : celui d'être au fait de toutes les questions juridiques susceptibles d'être soulevées au cours d'une négociation du règlement d'un conflit familial, notamment au chapitre du partage des biens, des questions monétaires, de leurs incidences fiscales et des autres droits patrimoniaux découlant du mariage. Le service de formation permanente du Barreau dispensera en outre des cours aux avocat(e)s sur les barèmes de pensions alimentaires pour enfants et sur les effets de la défiscalisation. Ils seront donc prêts lorsqu'arrivera la réforme.

Le Barreau estime que la médiation familiale doit être valorisée parce que lorsqu'elle réussit, elle a l'avantage de mener à des accords souvent mieux adaptés aux circonstances

---

29 Précitée, voir note 1 (ancien P.L. 14).

30 Précité, voir note 3.

31 Voir à l'annexe II la répartition des avocat(e)s médiateurs accrédités selon les sections du Barreau.

---

particulières du couple et parce que les solutions, choisies par les parties, sont dans bien des cas plus durables. Le recours à cette méthode de règlement des conflits doit donc être encouragé, au-delà du devoir imposé aux avocat(e)s par la *Loi sur le divorce* d'informer leurs clients de l'existence de services de médiation.

Toutefois, la médiation ne doit pas être envisagée comme l'alternative à un processus contradictoire que d'aucuns qualifient peut-être un peu vite d'inadéquat. À cet égard, le juge Robert Lesage de la Cour supérieure du Québec écrivait :

\*À notre avis, la médiation en matière familiale n'est pas née de l'insatisfaction des justiciables à l'endroit du processus contradictoire propre au système judiciaire, mais d'une évolution sociale qui porte le conflit familial au-delà du champ patrimonial et du statut de la personne.<sup>32</sup>

La médiation doit donc être considérée comme une approche complémentaire au processus judiciaire.

La médiation familiale ne peut résoudre tous les litiges et ne convient pas à tous les couples. C'est pourquoi elle doit demeurer libre et volontaire de façon à ce que les parties n'y aient recours que lorsqu'elles considèrent la médiation appropriée à leur situation. Les parties doivent conserver le libre choix du mode de règlement de leur conflit. Aussi choisiront-elles la médiation lorsqu'elles se sentiront disposées à faire face à leurs difficultés et à les résoudre elles-mêmes. L'État ne devrait pas obliger les parties à se soumettre à un processus qui peut parfois être désavantageux pour l'une d'elles, notamment lorsque le déséquilibre des forces en présence est tel que la partie la plus faible pourrait être amenée à donner son accord à une

---

32 LESAGE, Robert : Déjudiciariser le conflit familial dans la médiation familiale, collectif multidisciplinaire coordonné par Lisette Laurent-Boyer, 1992, Les Éditions Yvon Blais, p. 93 à 103, à la page 94.

---

entente non satisfaisante.

Or, c'est exactement ce que fait le projet de loi sous étude (P.L. 65) en imposant aux parties de recourir à ce mode non judiciaire de règlement des conflits, préalablement à toute institution des procédures. C'est à cela, précisément, que le Barreau du Québec s'oppose.

Ce projet de loi peut être analysé sous deux angles, en fonction de l'objectif poursuivi par le législateur, lequel diffère selon qu'on l'analyse à la lumière des notes explicatives qui l'accompagnent ou des documents préparatoires qui ont conduit à sa version officielle. Dans l'un et l'autre cas, nous verrons que la médiation obligatoire doit être rejetée.

## **2.1 La médiation obligatoire comme mesure ponctuelle**

À la lecture du document de travail préparatoire qui a été transmis à différents organismes pour analyse, on constate que la médiation obligatoire constitue un moyen de répondre au problème de l'engorgement des tribunaux occasionné par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai prochain, de deux nouvelles mesures : les barèmes des pensions alimentaires pour enfants et la défiscalisation de celles-ci. Le document de travail du ministère de la Justice évalue à 66 000 (soit 55% des quelque 120 000 ordonnances actuellement en vigueur) le nombre d'ordonnances qui seront révisées suite à l'entrée en vigueur de ces deux mesures. Le ministère, craignant un problème de disponibilité des salles d'audience et un manque d'espace pour le personnel des greffes, estime à 18 le nombre de juges additionnels et à 70 les effectifs supplémentaires requis pour traiter tous ces dossiers. La solution qu'il préconise : imposer la médiation obligatoire préalable.

Le Barreau du Québec, tout en ignorant comment le ministère est arrivé à ces chiffres, doute que 66 000 personnes demanderont la révision de leur ordonnance alimentaire : en premier lieu, les tribunaux tiennent déjà compte, dans plusieurs cas, des lignes directrices et de la grille de fixation envisagées (de même que les procureurs des parties dans leurs

---

négociations); deuxièmement, bon nombre de justiciables réalisant vite que l'ancien régime (imposition/déduction) leur est plus favorable, voudront prolonger l'ordonnance encore quelques années, ce qu'ils ont parfaitement le droit de faire. Le montant de l'ordonnance étant indexé annuellement en vertu de la Loi, le créancier alimentaire ne risque pas d'être pénalisé à cet égard. Enfin, les conjoints ou ex-conjoints impliqués dans ces 66 000 ordonnances (132 000 personnes) ayant déjà vécu le stress d'un débat judiciaire (même si bon nombre ont pu régler hors Cour), ne seront peut-être pas enclins à vouloir revivre une telle situation : ils estimeront alors préférable de ne pas rouvrir tout le débat et de maintenir plutôt l'ordonnance telle quelle, quitte à régler éventuellement entre elles les modalités d'une nouvelle pension alimentaire. Ainsi, il est loin d'être certain que les tribunaux subiront l'engorgement escompté.

En outre, l'on reconnaît aisément qu'environ 80% des dossiers en matière familiale ne se rendent pas à procès et se règlent avant audition. Pourquoi cette pratique changerait-elle? Au contraire, avec l'arrivée des grilles de pensions alimentaires, il est même probable qu'une proportion encore plus élevée de causes se règlent hors cour. Pourquoi alors imposer à tous une démarche parallèle nécessitant la mise en place d'une structure lourde et coûteuse, sachant qu'entre 85% et 90% des dossiers n'arriveront jamais à l'étape du procès? Où est l'engorgement tant craint?

Au surplus, l'aspect directif et très encadré rattaché aux lignes directrices et à la grille obligatoires en matière de pensions alimentaires pour enfants s'inscrit mal dans un processus de médiation où tout, au contraire, fait appel à la souplesse, à l'ouverture et à la négociation. Dans un tel contexte, le caractère obligatoire de la médiation ne saurait représenter le remède idéal pour contrer l'engorgement craint par le gouvernement.

Outre le problème de l'engorgement qui n'en est pas un selon nous, la médiation obligatoire préalable à l'institution de toute demande d'ordonnance modificative ne constitue pas une mesure propre à assurer pleinement la protection des droits des parties puisque,

---

contrairement à ce qui existe dans le cadre d'un recours judiciaire<sup>33</sup>, rien n'oblige les parties en médiation à divulguer leur situation financière respective : le règlement issu d'une médiation peut donc être tout à fait injuste à l'égard de l'une d'elles. Au surplus, le greffier spécial qui entérinera ce règlement n'aura aucun moyen de vérifier si l'entente préserve suffisamment l'intérêt des enfants et celui des parties.

Un autre argument à l'encontre de la médiation obligatoire applicable aux ordonnances modificatives est relié à un phénomène très courant, que l'on constate chez les couples qui sont déjà divorcés et reviennent en cour après quelques années pour faire modifier la pension : dans bien des cas, les ex-conjoints n'habitent plus la même ville, souvent ni la même région. Ils ont refait leur vie, ils ont changé d'emploi, il y a eu fermeture d'entreprise, les enfants sont rendus au CEGEP ou à l'université, on peut invoquer mille raisons. Comment pourrait-on réalistement imposer à ces gens une médiation obligatoire? Forcer la partie intimée à se déplacer pour venir assister à une ou des séances de médiation pourrait en outre rapidement devenir une monnaie d'échange dans les discussions entre les parties. De plus, demander une dispense impliquera des coûts importants pour l'intimé dont le procureur devra retenir les services d'un correspondant dans le ville de la partie requérante. Bref, cette obligation est à la fois irréaliste et trop lourde pour des parties qui n'habitent plus la même région. Et ces cas sont très courants.

Il existe enfin un dernier argument à l'encontre de l'instauration de la médiation préalable obligatoire comme remède à un prétendu flot de demandes d'ordonnances modificatives : il touche la qualité et l'accessibilité du service.

Si, comme le préconise le ministre de la Justice, la médiation obligatoire est la solution pour répondre à cette demande non récurrente, il faudrait en conclure alors que 66,000

---

33 En vertu notamment de l'article 827.5 C.p.c. et de la règle 21 des *Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale*, chaque partie à une requête visant l'établissement ou la modification d'une pension alimentaire doit, sous peine de sanctions, déposer au dossier un état assermenté de sa situation financière (revenus d'emploi et d'autres sources, dépenses, actif et passif).

---

dossiers devront être transférés aux médiateurs. En prenant pour acquis que l'on compte actuellement 495 médiateurs accrédités, c'est donc dire que chacun d'eux se verrait octroyer 133 dossiers<sup>34</sup>. Tous ces dossiers ayant trait à la défiscalisation des pensions alimentaires, le médiateur, pour pouvoir travailler efficacement, devra être adéquatement formé : il devra connaître le régime fiscal des pensions alimentaires applicable avant la réforme tout autant que les nouvelles règles de défiscalisation. Pour ceux qui ne sont pas juristes, il n'existe pas de cours ou de session de formation permettant d'acquérir, dans un si court délai, l'ensemble de ces connaissances ni aucune méthode permettant de procéder rapidement à un tel calcul. En conséquence, il serait utopique de penser que les médiateurs actuels pourraient rapidement passer en revue 66 000 dossiers et présenter des résultats comparatifs permettant une médiation efficace.

En outre, dans un tel contexte de médiation obligatoire, on peut facilement évaluer à deux le nombre minimum de rencontres nécessaires dans chaque dossier : une première pour prendre les informations pertinentes sur la situation des parties et une seconde pour explorer les possibilités de règlement eu égard aux montants de pension calculés en vertu des nouvelles règles. Il faut tenir compte également du temps que devra prendre le médiateur, entre les deux rencontres, pour effectuer correctement les calculs de la défiscalisation et des nouveaux barèmes dans chacun des dossiers, et bien assimiler la différence entre la situation existante des parties et celle qui prévaudrait avec l'application des nouvelles normes.

Nous considérons que dans de telles circonstances et compte tenu de la difficulté de coordonner trois agendas (celui du médiateur, celui du payeur et celui du bénéficiaire) les médiateurs ne pourront globalement traiter qu'un dossier par jour. Ceci, traduit en jours ouvrables, signifie que les 495 médiateurs, occupés à temps plein, mettront près de 30 semaines pour régler tous ces dossiers. Il faut ajouter à ce délai les 116 jours prévus au scénario 2 du

---

34 Ceci sans tenir compte de la répartition géographique des médiateurs par rapport au nombre de dossiers à être traités dans chacun des palais de justice du Québec.

---

présent mémoire<sup>35</sup>, ce qui nous reporte au printemps 1998 pour parfaire l'ensemble de l'exercice. Or, qu'advient-il des 2 000 demandes de pension alimentaire actuellement présentées à chaque mois devant les tribunaux? Attendront-elles au mois d'avril 1998 avant de pouvoir bénéficier d'un médiateur? Comment les médiateurs actuels répondront-ils à la demande en région? Comment peut-on assurer la population des régions éloignées d'un accès proche, facile et rapide à un médiateur accrédité?

Il est à prévoir que plusieurs, qu'ils soient avocat(e)s, notaires, psychologues ou autres, s'inscriront dans les prochains mois aux cours dispensés pour la formation de base afin d'obtenir leur accréditation. Peut-on assurer à ces futurs nouveaux médiateurs qu'ils bénéficieront même en région de la supervision requise par le règlement? Ne peut-on pas craindre une qualité amoindrie des services qui seront offerts à la population compte tenu de l'inexpérience de tous ces nouveaux médiateurs?

La simple logique nous indique qu'un tel système est voué à l'engorgement dès sa mise en application et rencontrera l'insatisfaction générale de la population très rapidement.

L'engorgement au ministère du Revenu du Québec du dossier de la perception des pensions alimentaires est le plus bel exemple d'un service qui se voulait utile et valable au départ et qui est vite devenu une \*bête noire+. Ce service fait maintenant la déception des justiciables et des professionnels du droit, parce que l'on a mis dans le même bain tous les payeurs de pensions alimentaires, tant ceux qu'il fallait viser que les bons payeurs. Le système s'est engorgé dès le début et il l'est encore. Les délais d'attente sont encore beaucoup trop longs.

Doit-on répéter la même erreur? Doit-on offrir un service obligatoire, même à ceux qui n'en ont pas besoin ou qui n'en veulent pas? À ces questions, il faut répondre par la négative

---

35 Voir p. 34.

---

mais en même temps encourager le gouvernement à améliorer les services dont la population a véritablement besoin (le service d'expertise psychosociale par exemple).

En terminant sur cet aspect, qu'il soit permis de souligner que d'après les renseignements obtenus, aucune autre province canadienne n'a de solution concrète et précise sur la table actuellement pour faire face à l'augmentation possible de l'évaluation de cette augmentation varie évidemment d'une province à l'autre, en fonction de la situation particulière de chacune d'elles de du nombre de demandes d'ordonnances modificatives à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain.

## **2.2 La médiation comme régime universel**

L'autre angle sous lequel peut être analysé le projet de loi 65 est celui qui nous est livré par la lecture des notes explicatives, soit la mise en place d'une réforme en droit de la famille qui consiste à implanter un régime universel et obligatoire de médiation préalablement à l'institution de toute procédure ou de toute demande pouvant avoir une incidence directe ou indirecte sur l'intérêt des enfants (garde, droit d'accès, aliments dus aux enfants ou au conjoint, partage du patrimoine familial et autres droits patrimoniaux découlant du mariage), dès lors que survient une mésentente entre les parties sur l'un de ces aspects.

Si tel est l'objectif poursuivi par le législateur, le Barreau du Québec ne saurait y souscrire pour les motifs énoncés ci-après, motifs qui se rattachent au caractère obligatoire de la médiation envisagée, à son caractère préalable et à sa gratuité.

### **2.2.1 La médiation obligatoire**

Avant d'énumérer les arguments à l'encontre du caractère obligatoire de la médiation, il y aurait lieu de se poser la question suivante : qu'y a-t-il d'obligatoire dans cette réforme? Le projet de loi ne pèche pas par excès de limpidité à cet égard.

---

La lecture du projet de loi et des notes explicatives laisse voir deux interprétations possibles des mots « médiation obligatoire ». La première pourrait signifier l'obligation pour les parties de se soumettre au processus complet de médiation. En vertu de cette interprétation, les parties seraient tenues, avant même d'instituer toute procédure, de se présenter aux séances de médiation le nombre de fois nécessaire pour en arriver à une entente la plus large possible. L'autre sens que l'on pourrait donner à ces mots est celui d'obliger tous les couples à se soumettre à UNE séance de médiation de façon à ce qu'elles puissent vérifier si cette technique leur convient ou non. Dans l'un et l'autre cas, et pour les motifs énoncés dans les pages qui suivent, le Barreau du Québec ne peut souscrire à quelque obligation que ce soit, qui pourrait être imposée aux parties en regard de leur conflit. Il ne saurait accepter une telle ingérence de l'État dans le libre choix qu'ont et que devraient continuer d'avoir les parties en ce qui a trait au mode de règlement de leur conflit.

§ Le premier argument que l'on peut invoquer à l'encontre du caractère obligatoire de la médiation découle d'une réalité que nul ne peut nier : la médiation ne convient ni à tous les couples ni à toutes les situations. Outre les cas de violence conjugale qui, de toute évidence, doivent en être exclus, que l'on songe à tous les autres cas où le traumatisme de la rupture se fait sentir de façon aiguë : par exemple lorsque l'époux quitte alors que l'épouse est enceinte, lorsqu'il part avec la meilleure amie de celle-ci (ou l'inverse), ou encore lorsque l'épouse apprend que son conjoint est homosexuel (ou l'inverse).

Plusieurs circonstances entourant la rupture peuvent occasionner une dépression réactionnelle qui peut parfois durer des années. L'on ne saurait exiger du conjoint qui vit un tel traumatisme et qui, de ce fait, se trouve en situation de faiblesse par rapport à l'autre, d'y être confronté si tôt après la rupture et de se retrouver dans la même pièce. Il ne serait-ce qu'une seule fois que celui ou celle qu'il tient directement responsable de sa détresse. Obliger les gens à se soumettre à un tel exercice risque de conduire la médiation à un échec assuré et de laisser des séquelles psychologiques sérieuses chez

---

les personnes impliquées. Dans bon nombre de causes qui se règlent aujourd'hui, un tel règlement serait impossible si les parties, n'ayant pas encore assimilé la rupture et surmonté leur agressivité, étaient mises en présence l'une de l'autre, ce que forcerait la médiation obligatoire.

Que dire du conjoint victime de violence conjugale! Dans un état psychologique déjà précaire, mêlé de honte, de crainte et de culpabilité, ce genre de personne hésite habituellement beaucoup avant d'avouer qu'elle vit une situation de violence; elle la tait aussi longtemps que possible. Peut-on s'attendre à ce que, en présence du conjoint violent, elle raconte spontanément son histoire au médiateur? Évidemment pas. L'on ne peut s'attendre davantage à ce qu'elle saisisse le tribunal d'une demande de dispense : elle serait alors forcée de mettre en preuve tous les éléments tendant à démontrer des comportements violents, ce qui serait de nature à lui causer un traumatisme additionnel. Il s'agit en effet d'une démarche plutôt éprouvante, voire humiliante.

Voilà l'alternative imposée par la médiation obligatoire aux personnes victimes de violence conjugale ou souffrant désespérément d'une rupture : une médiation vouée à l'échec (avec les séquelles psychologiques qui s'ensuivent) ou l'humiliation de quémander une dispense avec toute la preuve qu'une telle demande implique.

§ Il est presque antinomique de juxtaposer les mots \*médiation+et \*obligatoire+. Il est de l'essence même de la médiation  $\mathcal{C}$  et des autres méthodes alternatives de résolution de conflits  $\mathcal{C}$  que les gens qui y recourent la désirent, y soient disposés, y croient et s'y engagent avec confiance, en toute connaissance de cause. La médiation ne saurait réussir auprès de personnes qui ne veulent pas y recourir. Pourquoi forcer des gens se trouvant dans un contexte déjà chargé émotivement à faire quelque chose, à poser un geste, à se soumettre à un processus auquel ils ne croient peut-être pas? Obliger quelqu'un contre son gré ne fera qu'entraîner rebuffade et frustration.

---

§ Il est généralement admis par les praticiens du droit familial qu'environ 80% des causes impliquant des mesures accessoires (garde d'enfants, droit d'accès, soutien alimentaire, partage des biens) se règlent avant procès, donc ne se rendent pas à audition et ce, sans coûts supplémentaires pour l'état. Pourquoi alors celui-ci s'imposerait-il une dépense additionnelle de plusieurs dizaines de millions de dollars pour arriver au même résultat mais avec une étape de plus?

Dans le contexte des coupures budgétaires que l'on connaît, où le gouvernement tente désespérément de réduire son déficit, comment pourrait-il justifier d'engouffrer des sommes importantes (en termes de millions de dollars) dans un régime de médiation obligatoire nécessitant la mise en place d'une structure forcément lourde puisqu'à peu près tous les dossiers de droit de la famille où il y a des enfants y seraient assujettis, alors qu'il est notoire qu'au moins 80% des demandes se règlent hors cour, avant l'audition?

Bien que le Barreau ne dispose pas des évaluations gouvernementales quant au coût du nouveau régime de médiation, il permet d'emprunter, au chapitre des ordonnances modificatives, le chiffre de 66 000 avancé par le gouvernement lui-même : en figurant une moyenne de deux séances par dossier, soit 190 \$, on arrive, seulement en honoraires des médiateurs, à 12 540 000 \$. Ce chiffre ne vise aucunement les nouveaux dossiers ni les autres coûts administratifs.

§ L'entrée en vigueur des lignes directrices et de la grille de fixation des pensions alimentaires pour enfants le 1<sup>er</sup> mai prochain fournira aux parties et à leurs procureurs des outils importants leur permettant de mieux prévoir ce type de soutien alimentaire. Ces outils faciliteront les discussions et augmenteront substantiellement les chances de règlement hors cour (c'est d'ailleurs là l'un des buts visés par ces barèmes), même durant la période transitoire où plusieurs pourraient être tentés de faire modifier leur ordonnance alimentaire. La proportion de 80% mentionnée plus haut devrait donc

---

normalement augmenter.

\$ La médiation obligatoire entraînera sans contredit une judiciarisation accrue, en raison du nombre de demandes de dispense qu'elle suscitera et, surtout, en raison du nombre considérable de demandes d'ordonnances intérimaires faites sous l'empire de l'article 814.5 que les parties n'auront pas le choix de présenter : il faudra en effet régler, pendant les semaines ou les mois que durera la médiation, des questions essentielles telles que la garde des enfants, les droits d'accès, la pension alimentaire, le droit d'habitation du domicile conjugal, etc. Il faut bien comprendre qu'actuellement la majorité des gens en instance de séparation ou de divorce ne demandent pas d'ordonnances intérimaires <sup>6</sup> à l'exception des cas d'urgence <sup>6</sup> compte tenu des coûts rattachés à une telle démarche; ils préfèrent, dans l'attente d'être entendus sur les mesures provisoires, s'arranger entre eux.

Cette recrudescence inévitable des demandes d'ordonnances intérimaires, outre qu'elle occasionnera des coûts substantiels pour les justiciables, n'aura pas pour effet d'adoucir les rapports entre les parties. Ces ordonnances sont rendues sur la foi des affidavits soumis, sans enquête; or, les affidavits contiennent souvent des accusations, des faussetés, ce qui crée inévitablement un affrontement, une escalade, voire une surenchère de blâmes et d'accusations de toute sorte. Ce climat n'est guère propice à une discussion sereine devant le médiateur.

En outre, les ordonnances rendues au niveau intérimaire risquent de \*colorer+ les discussions durant les séances de médiation puisque le créancier alimentaire ne sera pas tenté d'aller en-deçà de ce que lui a accordé le tribunal. Ces ordonnances intérimaires risquent donc de court-circuiter le processus de médiation.

Enfin, il ne faut pas minimiser l'impact de cette judiciarisation accrue sur la gestion des cours et des dossiers en division de pratique de la Cour supérieure, notamment au

---

niveau des délais administratifs dont souffriront les justiciables.

\$ Si l'on se fie aux statistiques récentes du ministère du Revenu chargé de l'application de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*<sup>36</sup>, on estime à environ 2000 le nombre d'ordonnances alimentaires prononcées mensuellement au Québec. Avons-nous les effectifs suffisants en termes de médiateurs accrédités pour faire face à cette demande dans les délais prévus au Code? Le ministre de la Justice peut-il assurer la population des régions plus éloignées qu'elle sera desservie par un nombre adéquat de médiateurs accrédités, par des médiateurs compétents et dans des délais raisonnables? Dans l'état actuel des choses, nous en doutons fortement.

En effet, l'on compte, en date du 25 janvier 1997, 495 médiateurs accrédités au Québec dont un peu plus de la moitié sont des avocats (255). Or, en consultant le tableau qui figure dans l'annexe II, l'on s'aperçoit que plusieurs sections du Barreau ne comptent que très peu d'avocat(e)s médiateurs (4 en Abitibi-Témiscamingue de même que sur la Côte-Nord, 2 en Mauricie, 3 au Saguenay/Lac-Saint-Jean); il n'y en a aucun dans la section de Bedford où pourtant existent deux palais de justice. Compte tenu de la proportion mentionnée plus haut quant au nombre d'avocat(e)s par rapport aux membres des autres ordres professionnels (notaires, psychologues, travailleurs sociaux et conseillers en orientation), on peut rapidement conclure à l'insuffisance des effectifs. La médiation obligatoire pour la population de ces régions sera synonyme de délais interminables, d'inefficacité, d'insatisfaction et de frustration.

En ajoutant aux 2000 dossiers mensuels les 66 000 demandes de révision d'ordonnance alimentaire estimées par le ministère de la Justice, a-t-on idée du nombre de dossiers que chaque médiateur devra prendre en charge et des délais qu'une telle opération entraînera, même avec des médiateurs additionnels?

---

36 L.Q. 1995, c. 18.

---

La médiation obligatoire fera en sorte que les médiateurs moins expérimentés de même que ceux qui achèveront d'ici le 1<sup>er</sup> mai 1997 leur formation de base (avec l'engagement de suivre une formation complémentaire et d'effectuer dix mandats de médiation sous supervision dans les deux ans) prendront leur expérience \*sur le tas\*, un peu sur le dos des justiciables. Cette solution improvisée, conjuguée à l'entrée en vigueur prochaine d'une réforme majeure du droit de la famille relatif aux enfants (réforme qui, est-il besoin de le souligner, va bien au-delà de l'intégration à la pratique de calculs purement mathématiques), fait craindre pour la protection des droits des citoyennes et citoyens du Québec, surtout en ce qui concerne les médiateurs non juristes, peu familiers avec les règles fiscales et juridiques. Un médiateur non initié ou possédant une formation incomplète sur des concepts juridiques tels que \*patrimoine familial\*, \*partage inégal\*, \*prestation compensatoire\*, peut non seulement ralentir le processus et diminuer la qualité des résultats mais surtout mettre en péril les droits des justiciables et entacher la crédibilité même de ce mode de résolution des conflits.

\$ La médiation obligatoire implique nécessairement la mise en place d'un processus pouvant assurer les parties pour qui la médiation ne constituerait pas un remède approprié, d'en être dispensées. Quelle que soit la raison invoquée (nous en avons évoqué plusieurs au début de ce chapitre), il est regrettable, voire malsain, d'obliger une partie à quémander une dispense devant le tribunal. Cette démarche est malsaine parce qu'elle nécessite une preuve de la cause de dispense alléguée (violence conjugale, dépression réactionnelle suite à la rupture, déséquilibre des forces en présence, etc.) avec ce que cela implique d'affidavits, d'interrogatoires, de témoins et de paroles blessantes, causant ainsi un traumatisme additionnel sinon aux deux parties, à tout le moins à celle qui est à l'origine de la demande de dispense. Cette procédure aura pour effet d'exacerber les tensions existant entre les parties. La simple pensée de devoir traverser cette étape éprouvante, parfois humiliante, suffira à dissuader nombre de personnes à entreprendre une telle démarche. Résultat : elles se plieront à la médiation

---

obligatoire au risque d'en sortir encore plus amochées.

En outre, la nécessité d'une telle preuve de comportements fautifs représente un net recul : tous les intervenants en droit familial <sup>6</sup> tant juristes que non-juristes <sup>6</sup> se sont battus durant des années pour convaincre le législateur d'éliminer du débat déjà assez pénible, tout élément de preuve portant sur des comportements fautifs de l'autre partie.

Ce serait revenir vingt ans en arrière que de réintroduire de tels débats qui ne servent au fond qu'à dénigrer, salir et blesser.

Au surplus, le conjoint qui serait tenté de demander une dispense, hésitera à le faire parce que d'avouer sa faiblesse à l'égard de l'autre ou encore avouer être en situation de crise émotionnelle risquerait de donner des armes à l'autre conjoint qui pourrait être tenté de mettre en doute la capacité parentale du conjoint requérant. C'est là un effet pervers particulièrement marqué du caractère obligatoire de la médiation et de la demande de dispense qui est son corollaire.

Enfin, tout en reconnaissant que la violence conjugale doit être un motif de dispense, il est à craindre que cette notion soit invoquée sur une base interprétative beaucoup plus large et donne ouverture à de multiples demandes fondées sur la violence verbale, psychologique ou autre, entraînant ainsi de longs débats ponctués d'expertises de toute sorte. Résultat : délais et coûts additionnels.

\$ L'un des discours fréquemment entendus lors du récent Sommet sur l'Économie et l'Emploi soulignait l'importance et l'urgence d'une déréglementation. L'imposition par le gouvernement d'une démarche obligatoire préalable à l'institution de toute procédure visant à régler les conséquences d'un divorce ou d'une séparation de corps ne va certes pas dans le sens du discours du Premier ministre, elle y est même tout à fait opposée.

---

§ Quel sera l'effet de la médiation obligatoire sur les ententes éventuelles mettant en cause un prestataire d'aide sociale : seront-elles légales sans l'intervention du ministre de la Sécurité du revenu? Non.

§ En terminant, rappelons que l'État ne devrait pas intervenir et imposer une règle d'application générale lorsque celle-ci ne répond pas à un besoin généralisé. L'on constate les résultats dans le domaine de la perception des pensions alimentaires<sup>37</sup> : malgré l'avertissement du Barreau du Québec à l'effet de limiter l'application d'une telle loi aux mauvais payeurs et d'éviter, par une application générale, de pénaliser les bons payeurs en les englobant dans un système lourd et rigide, le gouvernement a décidé d'imposer son nouveau régime à tous les débiteurs de pensions alimentaires. Nul besoin d'insister sur les nombreux ratés que connaît cette réforme aujourd'hui : délais beaucoup trop longs, retards injustifiés dans les paiements, insatisfaction grandissante des créanciers alimentaires.

Bien qu'on ne puisse contester la valeur intrinsèque de cette technique de résolution des conflits qu'est la médiation, peut-on honnêtement prétendre qu'elle doive s'imposer à tous les couples qui vivent une situation de rupture ou un conflit touchant le partage de leurs biens ou la garde de leurs enfants? Les spécialistes de la médiation répondent généralement par la négative à cette question : la médiation ne constitue pas le remède approprié à toutes les situations ni à tous les couples et elle ne doit pas être considérée comme une panacée. Obliger tout le monde à s'y soumettre ne ferait qu'alourdir le système au risque de lui faire perdre toute efficacité et, surtout, toute crédibilité.

### 2.2.2 La médiation préalable

Non seulement le projet de loi 65 instaure-t-il la médiation obligatoire mais il prévoit

---

37 Précitée, note 36.

---

aussi que cette médiation doit intervenir préalablement à l'institution de toute procédure lorsqu'existe un différend entre les parties relativement à la garde des enfants, aux aliments dus à un conjoint ou aux enfants, au partage du patrimoine familial ou aux autres droits patrimoniaux découlant du mariage. L'article 814.3 C.p.c. énonce en effet qu'aucune demande n'est RECEVABLE si le différend portant sur l'un des aspects ci-haut mentionnés n'a pas d'abord été soumis à un médiateur. Ce dernier doit en outre avoir rédigé son rapport puisque la demande doit être accompagnée d'une copie de celui-ci.

\$ La médiation obligatoire préalable aura sans contredit un effet sur les délais. D'une part les cas soumis à la médiation ne seront pas tous couronnés de succès; il faudra, dans plusieurs dossiers, recommencer à zéro devant le tribunal, après quelques semaines sinon quelques mois de retard. D'autre part, des retards seront également occasionnés par les délais administratifs liés à l'obtention de certains documents tels que les états financiers, les droits accumulés au titre d'un régime de retraite, etc. Enfin, les délais eux-mêmes prévus au projet de loi tel que libellé feront en sorte qu'aucune procédure ne pourra être intentée ni aucune ordonnance intérimaire demandée avant possiblement 40 jours de l'avis préalable, ce qui laisse aux personnes de mauvaise foi tout le temps voulu pour se délester d'une partie de leurs biens de façon à les soustraire au partage éventuel ou aux actifs qui pourraient être pris en compte dans le calcul de la pension alimentaire.

Examinons, à partir des dispositions du projet de loi, les délais qu'occasionnera la médiation préalable obligatoire, du point de vue du conjoint (A) qui désire divorcer de son conjoint (B). Deux scénarios sont envisagés.

#### Scénario 1 :

Jour 1 :(A) prépare et envoie par courrier recommandé ou certifié son avis d'intention à son conjoint (B);

- 
- Jour 7 : après un ou deux avis de Postes Canada, (B) prend livraison de sa \*lettre+ au bureau de poste. (Rappelons que certaines personnes, délibérément ou par négligence, ne vont jamais quérir leur courrier au bureau de poste);
- Jour 17 : aucun arrangement possible sur une médiation. Impossible toutefois de déposer copie de l'avis au greffe, (A) n'ayant pas encore reçu la \*carte rose+, preuve de la signification de l'avis;
- Jour 19 : dépôt par (A) d'une copie de l'avis au greffe de la Cour supérieure avec preuve de sa signification;
- Jour 21 : désignation d'un médiateur par le Service de médiation (on ignore d'ailleurs comment et selon quels critères se fera cette désignation);
- Jour 51 : il n'y a pas eu d'entente entre les parties pour procéder à la médiation (s'agit-il du même refus que celui qui est visé à l'article 814.6 et qui peut donner ouverture à une condamnation aux dépens?). Rapport du médiateur remis aux parties;
- Jour 54 : (A) rencontre son procureur, lequel prépare l'action en divorce et rédige les affidavits à la lumière des renseignements donnés par (A);
- Jour 58 : signification et dépôt d'une demande en divorce accompagnée d'une requête pour mesures provisoires. Avis de présentation d'au moins 5 jours en vertu du *Code de procédure civile*<sup>38</sup>;
- Jour 70 : le procureur de (B) interroge (A) sur le contenu de son affidavit;
- Jour 95 : présentation de la requête pour mesures provisoires.
- Résultat : plus de trois mois perdus, sans compter le risque que les parties se soient délestées d'une partie de leurs biens au cours des 50 premiers jours, toute procédure étant irrecevable tant que le différend n'a pas été \*soumis à un médiateur+.

---

38 Les requêtes pour mesures provisoires ne sont jamais entendues après le délai de 5 jours. Les parties doivent fixer une date d'audition, laquelle peut varier entre 2 et 8 semaines environ, selon les districts judiciaires.

---

Reprenons maintenant ce scénario mais en supposant cette fois que les parties répondent à l'invitation du médiateur et décident, bien qu'à contrecœur, de se plier au processus et de tenter une médiation.

Scénario 2 :

- Jour 21 : désignation d'un médiateur par le Service de médiation;
- Jour 31 : le médiateur réussit à rejoindre les deux parties et à s'entendre avec elles sur la tenue d'une première rencontre;
- Jour 36 : première rencontre. On s'entend pour en tenir une deuxième. Difficultés à concilier les 3 agendas;
- Jour 46 : seconde rencontre. La tension monte un peu mais on décide quand même d'une troisième rencontre;
- Jour 56 : l'une des parties ne se présente pas au rendez-vous;
- Jour 66 : nouvelle tentative. La tension éclate, la médiation échoue;
- Jour 73 : remise du rapport du médiateur;
- Jour 75 : consultation d'un avocat par (A);
- Jour 79 : signification d'une demande en divorce et d'une requête pour mesures provisoires. Avis de présentation de 5 jours (avec la même réserve que dans le scénario 1);
- Jour 91 : le procureur de (B) interroge (A) sur le contenu de son affidavit;
- Jour 116 : présentation de la requête pour mesures provisoires.

Même si les délais réels peuvent parfois être beaucoup plus longs que ceux qui sont décrits plus haut, on constate que ces deux scénarios, où on a forcé les gens à se rendre en médiation contre leur gré, accusent des retards importants dans l'accès au système de justice : plus de trois mois dans le premier cas et presque quatre mois dans le second. Sans compter l'animosité et le dépit avec lesquels les parties peuvent sortir de

---

cette expérience; en outre, tout ce qui se sera dit au cours de ces séances pourra être utilisé contre l'autre devant le tribunal. De tels risques justifient-ils la mise en place d'un régime universel de médiation préalable obligatoire? Nous devons répondre par la négative.

\$ La médiation obligatoire avant l'institution de toute procédure ferait en sorte que les parties s'y soumettraient souvent avant même d'avoir consulté un procureur, donc dans l'ignorance à peu près complète de leurs droits, des enjeux de leur conflit et des solutions à envisager. Peut-être Madame serait-elle en position pour demander un partage inégal du patrimoine familial, peut-être aurait-elle droit à une prestation compensatoire? à une somme globale? Ces questions ne sont que très rarement <sup>6</sup> sinon jamais <sup>6</sup> abordées par le médiateur qui risquerait d'être pris à partie par l'un des conjoints pour absence de neutralité et conséquemment de faire échouer la médiation. Le médiateur ne peut en effet donner son opinion ou prendre position sur aucun des aspects litigieux. En escamotant ce genre de questions, des droits peuvent donc se perdre. Or, à la lumière des arrêts de la Cour suprême du Canada<sup>39</sup>, une entente intervenue entre les parties dans ces circonstances, lorsque celles-ci n'ont pas bénéficié des avis juridiques d'un conseiller et procureur indépendant, ne lie pas le tribunal et peut être réouverte en tout temps. Avec la médiation préalable obligatoire, l'on pourrait donc, malgré les ententes entre les parties qui en résulteraient, assister à de nombreuses réouvertures de dossiers, occasionnant délais et coûts supplémentaires pour les justiciables.

\$ Tel que mentionné précédemment, il y a également risque de perte de droits parce que contrairement à ce qui se vit dans le système judiciaire, rien n'oblige les parties à une médiation préalable à divulguer leur situation financière; rien ne les force à déposer un état assermenté de leurs revenus et dépenses. Une entente sur la pension alimentaire ou

---

39 Pelech c. Pelech (1987) 1 R.C.S. 801, Richardson c. Richardson (1987) 1 R.C.S. 857 et Caron c. Caron (1987) 1 R.C.S. 892.

---

sur le partage des biens pourrait donc être basée sur des renseignements incomplets et s'avérer contraire à l'intérêt de l'une des parties.

\$ À notre avis, la formation spécifique dispensée aux médiateurs non juristes n'est pas suffisante pour leur permettre de maîtriser tous les aspects légaux d'un conflit familial. Avec la médiation préalable et à l'approche d'une importante réforme devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain (lignes directrices et grille servant à déterminer les pensions alimentaires pour enfants et défiscalisation de celles-ci), cette lacune fait craindre une éventuelle perte de droits.

\$ Enfin, l'on peut se demander si l'imposition de la médiation comme étape préliminaire à toute institution des procédures passerait le test constitutionnel par rapport à la *Loi sur le divorce* et à la Charte canadienne, quant à cette dernière notamment en ce qui a trait à l'égalité de tous devant la loi (article 15).

### 2.2.3 La médiation gratuite

Dans un contexte de restrictions et de coupures budgétaires, il est pour le moins surprenant que l'État offre un service de médiation universel et gratuit alors que la classe moyenne n'a même plus accès à l'aide juridique et que l'on coupe les services, dans maints domaines, aux plus démunis.

Ne devrait-on pas s'attendre à une plus grande justice sociale de la part de nos élus?

## 3. ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET DE LOI

### 3.1 Libre choix

Même si nous avons insisté en première partie de ce mémoire sur l'importance de

---

laisser aux parties le choix du mode de règlement de leur conflit en fonction de ce qui convient le mieux à leur situation, il ne faudrait pas minimiser l'importance du choix du médiateur. Nous avons mentionné un peu plus avant dans le mémoire qu'un médiateur non initié pouvait non seulement diminuer la qualité des résultats mais en outre entacher la crédibilité du processus même de médiation. Il est important, par conséquent, que la compétence et l'expérience du médiateur soient proportionnelles à la complexité du dossier à médier. Hormis le médiateur que les parties choisiraient en dehors du Service de médiation étatique, par référence ou connaissance directe, rien dans le projet de loi ou dans un document d'accompagnement n'indique la façon et les critères qui présideront au choix ou à la désignation du médiateur par le Service de médiation.

Les médiateurs accrédités seront-ils inscrits sur une seule liste ou sur plusieurs selon l'ordre professionnel auquel ils appartiennent? S'il s'agit d'une seule liste, les noms y apparaîtront-ils par ordre alphabétique? selon leur date d'accréditation? le Service de médiation désignera-t-il les médiateurs à tour de rôle sans égard à l'expérience du médiateur ni à la nature ou à la complexité du dossier?

À notre avis et pour le bien du public, les justiciables qui, volontairement ou non, feront appel au Service de médiation devraient avoir accès à l'information suivante de façon à mieux orienter leur choix :

- R l'ordre professionnel auquel appartient chaque médiateur accrédité dont le nom apparaît sur la liste du district judiciaire concerné;
- R les affinités ou \*spécialités+ de chacun;
- R l'adresse et les heures d'ouverture (pour éviter aux parties d'avoir à traverser la ville entière pour s'y rendre);
- R le nombre d'années d'expérience en médiation dans son champ de compétence.

Le choix du médiateur doit pouvoir être fait avec rigueur et en toute connaissance de

---

cause puisque la confiance est l'un des facteurs les plus importants à la base de l'échec ou de la réussite d'une médiation.

### 3.2 Problèmes d'interprétation

Outre que le projet de loi 65 démontre une fois de plus l'absence de philosophie d'ensemble en droit de la famille et le danger de toujours légiférer à la pièce et de façon ponctuelle<sup>40</sup>, il comporte aussi certains problèmes d'interprétation et, tel que présenté, est susceptible d'engendrer des difficultés pratiques.

#### 3.2.1 \*Médiation obligatoire\*

Nous référons le lecteur aux commentaires formulés par le Barreau à la deuxième partie du présent mémoire sur le caractère obligatoire de la médiation et sur les deux interprétations possibles de cette expression.

#### 3.2.2 \*Recevable\*

Sur le plan procédural, lorsque l'on dit d'une demande qu'elle n'est pas recevable, ce n'est pas qu'elle ne peut pas être entendue, mais qu'elle ne peut même pas être présentée. L'irrecevabilité d'une demande se plaide donc d'une façon préliminaire, dès que cette demande est introduite et bien avant qu'elle soit présentée pour être entendue, précisément pour faire valoir que son existence même n'est pas fondée. Or, si tel est le sens que l'on doit donner au mot \*recevable\* dans le projet de loi 65 - aucune raison ne justifierait deux interprétations d'un

---

40 Il faudrait un jour réaliser qu'indépendamment du nombre de ministères impliqués et peu importe l'objectif visé par chaque réforme, les projets de loi récemment adoptés ont des incidences les uns sur les autres et, forcément, sur la vie des gens; une analyse devra être bientôt faite sur ces impacts et notamment sur les problèmes au niveau des familles du Québec engendrés par l'application de la *Loi sur l'aide juridique*, de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, de l'éventuelle grille de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de la défiscalisation, sans compter les coûts rattachés à toutes ces mesures!

---

même concept dans le *Code de procédure civile* -l'on peut s'attendre à être confronté à une avalanche de requêtes en irrecevabilité dès le dépôt des demandes en divorce, accompagnées ou non d'une requête pour mesures provisoires, qui concluraient au rejet de la demande. Ce n'est certes pas le but. La médiation, si elle représente le moyen choisi par les parties pour régler leur conflit, devrait pouvoir s'exercer en tout temps, avant ou en cours d'instance.

Enfin, si la présence du mot \*recevable+ fait en sorte que la médiation constitue une étape préalable à toute demande d'obtention d'une ordonnance alimentaire ou de garde, une telle exigence pourrait être jugée inconstitutionnelle parce que nécessitant l'accomplissement d'une obligation préjudicielle non prévue à la *Loi sur le divorce*. On peut d'ailleurs se demander si cette exigence existe à chaque étape du dossier (mesures intérimaires, mesures provisoires, divorce au fond) dès qu'il y a mésentente sur l'un des points mentionnés à l'article 814.3. Dans l'affirmative, le nombre maximal de six séances prévu au règlement vaut-il à chacune de ces étapes? S'agira-t-il du même médiateur? en supposant qu'il ait déjà épuisé les six séances en début d'instance (sans toucher aux aspects patrimoniaux puisqu'on n'en était qu'aux mesures provisoires), devra-t-il effectuer sa médiation gratuitement? S'il ne s'agit que d'une seule série de séances, au début, il est illusoire de penser que les parties sont prêtes, dès ce moment, à régler les questions relatives au partage du patrimoine; il serait même imprudent pour elles d'y procéder à ce stade : elles pourraient poser des gestes dont elles seraient incapables de mesurer les conséquences et les regretter par la suite (ex : vente du domicile conjugal).

Bien que les notes explicatives fassent mention d'une \*médiation préalablement à l'audition+, il faut bien admettre que ces notes ne sont pas reproduites au *Code de procédure civile* et qu'éventuellement cette notion d'irrecevabilité suivra l'interprétation que lui ont toujours donnée la doctrine et la jurisprudence.

### 3.2.3 \*Soumettre leur différend+

---

Peut-on déduire de l'absence d'un projet d'accord qu'il existe un différend entre les parties nécessitant une médiation? Quel est le degré nécessaire de mésentente sur un point donné pour qu'il fasse l'objet d'une mésentente obligatoire?

Qu'entend-on par l'expression \*soumettre leur différend à un médiateur+? Il semble s'agir beaucoup plus que d'une simple séance exploratoire pour savoir si la médiation est appropriée à la situation des parties; cette séance semble être en effet l'occasion pour le médiateur d'exercer ses techniques de médiation et d'entamer véritablement le processus. Or, le Barreau, pour les raisons déjà mentionnées, ne peut souscrire à une telle démarche obligatoire préalable à l'institution de toute procédure, non plus qu'en cours d'instance si le caractère obligatoire de cette démarche est maintenu. Surtout que les parties hésiteront à refuser de s'y soumettre - et même demander une dispense au cas où elle serait refusée - compte tenu du risque qu'elles encourront de se voir condamnées à payer tous les dépens (article 814.6).

### 3.2.4 \*Avis préalable+

La lecture du nouvel article 814.4 C.p.c., introduit par l'article 6 du projet de loi, nous indique qu'une partie \*qui entend présenter une demande soumise à la médiation préalable+ ¶ donc la partie qui entend divorcer (avec tout ce que cela implique de mesures accessoires) ¶ doit aviser son conjoint de son intention en l'invitant à convenir dans les dix jours d'arrangements pour amorcer la médiation.

A-t-on pensé aux effets pratiques de cet avis d'intention? Au climat qui règnera au domicile conjugal durant ces dix jours? Puisqu'aucune procédure ne peut être introduite durant ce délai ¶ c'est du moins la seule interprétation possible du second alinéa de cet article (\*À défaut d'arrangements+: on se situe donc après la période de dix jours; \*celui qui entend présenter la demande+: on est encore, tout comme au premier alinéa, avant l'institution des procédures; gardons en mémoire que la demande est irrecevable si elle n'a pas été \*soumise+ à un médiateur) ¶ c'est donc dire qu'aucune saisie avant jugement n'est possible : le conjoint à

---

qui l'avis d'intention aura été signifié ne sera-t-il pas tenté de diminuer l'importance de son patrimoine et de disposer d'une partie de ses biens de façon à les mettre à l'abri d'un éventuel partage? A-t-on pensé à l'enlèvement possible d'enfant durant cette période? Ce délai pendant lequel aucune procédure conservatoire ne peut être faite ouvre la porte à une quantité de manoeuvres douteuses pour une personne de mauvaise foi.

### **3.3 Commentaires spécifiques**

Même si le Barreau est opposé, non pas à la médiation mais à son caractère obligatoire, il tenait à formuler certains commentaires sur quelques articles du projet de loi.

#### Article 3 (art. 45 C.p.c.)

Bien que le greffier spécial puisse constater, au vu du dossier, que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants, cette constatation est beaucoup moins évidente lorsqu'elle porte sur la liberté de consentement des parties : un minimum d'enquête pourra parfois s'avérer nécessaire. Or, le pouvoir de convoquer et d'entendre les parties à cette fin est prévu à l'article 815.5 (2<sup>e</sup> al.) en ce qui concerne le tribunal mais pas à l'article 45. Même si le greffier spécial est \*moindre et inclus+ dans le concept de \*tribunal+, il y aurait peut-être lieu d'ajouter un second alinéa à l'article 45 au même effet.

#### Article 6 (art. 814.3 C.p.c.)

Il est pour le moins étonnant que des parties qui s'entendent sur tout ce qui concerne les enfants mais pas sur la division du patrimoine familial ou sur le partage des biens soient obligées de se soumettre à la médiation uniquement parce qu'ils ont des enfants alors que le couple voisin, sans enfants, n'a pas à s'y soumettre. N'est-ce pas discriminatoire? L'on prétend du côté gouvernemental que ces questions patrimoniales peuvent avoir une incidence sur la pension alimentaire due aux enfants. Nous contestons cette prétention compte tenu des lignes

---

directrices qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain et en vertu desquelles ce genre d'actifs ne sera pris en considération que de façon très marginale; en fait, ils ne figurent pas dans le calcul même de la contribution alimentaire des parents à l'endroit de leurs enfants.

Quant au second alinéa, le Barreau réfère le lecteur aux commentaires énoncés précédemment et qui mettent en lumière les dangers et le recul juridique que la médiation obligatoire entraînerait à cause des demandes de dispense. Qu'il suffise d'ajouter que les exemples mentionnés à cet alinéa peuvent dans certains cas susciter une confusion dans l'esprit des gens : par exemple, quel est le sens du mot \*capacité\*? est-ce la capacité du Code civil? ne devrait-on pas plutôt parler de \*l'équilibre des forces en présence\*, comme le fait à juste titre le second alinéa de l'article 814.2.1 C.p.c. tel qu'édicte par l'article 2 de la loi de 1993 non encore en vigueur?<sup>41</sup>

(art. 814.4 C.p.c.)

Le Barreau réfère le lecteur aux commentaires formulés précédemment sur l'avis préalable. Il ajoute son étonnement, voire son incompréhension face à l'ouverture que donne le 3<sup>e</sup> alinéa de cet article à une exclusion possible du processus de médiation (on y reconnaît en effet la possibilité qu'il y ait \*défaut de s'entendre pour y procéder\* auquel cas le médiateur produit son rapport négatif) alors qu'à deux articles plus loin (art. 814.6), on brandit la menace d'une condamnation au paiement de tous les dépens en cas de refus injustifié de s'y soumettre!

(art. 814.5 C.p.c.)

---

41 *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale* (ancien P.L. 14), 1993, L.Q., c. 1. Cet alinéa se lit comme suit :

\*Lorsque le tribunal rend ces ordonnances, il tient compte des circonstances particulières à chaque cas, notamment du fait que les parties ont déjà vu un médiateur accrédité, de l'équilibre des forces en présence, et de l'intérêt des parties, et de leurs enfants le cas échéant.\*

---

Les mots \*pour le temps de la médiation+ risquent de créer de sérieux problèmes puisqu'en vertu du projet de loi tel que formulé, la médiation peut ne débiter que 40 jours après l'avis préalable : 10 jours d'avis + 30 jours pour que le médiateur et les parties s'entendent pour procéder à la médiation (sans compter le délai pour obtenir le 1<sup>er</sup> rendez-vous). Comment, où et de quoi les enfants vivront-ils pendant ce temps?

Au surplus, le délai obligatoire d'attente pourra être considéré inconstitutionnel comme allant à l'encontre de l'article 15 de la *Loi sur le divorce* qui permet au tribunal de rendre des ordonnances sur demande, sans délai ni avis ou autre démarche préliminaire obligatoire.

Enfin, l'assujettissement des demandes d'ordonnances intérimaires aux obligations de l'article 827.5 tel que modifié par l'article 14 du projet de loi (déclaration sous serment de chaque partie avec sanction au cas de défaut) risque d'ouvrir la porte à une contestation systématique, dans tous les cas d'ordonnances intérimaires, ce qui n'est sans doute pas souhaitable, compte tenu de l'urgence. Actuellement, ces ordonnances sont prononcées rapidement, sans enquête, sur simples affidavits.

(art. 814.6 C.p.c.)

Les tribunaux accordent rarement des dépens en matière matrimoniale. Par l'article 814.6, l'on ajoute un débat supplémentaire entre les parties, voire une étape de plus au procès.

(art. 814.7 C.p.c.)

Il y aura sans doute lieu de revoir le règlement actuellement en vigueur, tant sur le plan des tarifs qui y sont prévus que pour prévoir davantage de souplesse quant à l'organisation des séances et du temps consacré à chacune d'elles. Un médiateur ne devrait pas être obligé de suspendre une séance de médiation après 90 minutes alors qu'une entente pourrait peut-être être conclue dans l'heure qui suit.

---

Article 11 (art. 827.3 C.p.c.)

Cette modification démontre bien la volonté du gouvernement de promulguer la loi de 1993 (P.L. 14) et de faire coexister les deux régimes de médiation. Le Barreau réitère qu'il ne peut souscrire au régime obligatoire.

Article 14 (art. 827.5 C.p.c.)

L'article 827.5 n'était que très rarement appliqué depuis son entrée en vigueur, faute de sanction. Le Barreau avait pourtant mis le gouvernement en garde que, faute de sanction, cette obligation ne serait pas respectée. Nous sommes donc satisfaits de cet ajout sauf quant à l'emploi du mot \*recevable+ qui risque d'entraîner des demandes de rejet. Les mots \*ne peut être entendue+ seraient préférables et éviteraient des difficultés d'interprétation de même que des contestations et débats inutiles. D'ailleurs, cet amendement a été apporté au projet de loi 68 adopté à le 20 décembre 1996<sup>42</sup>.

---

42 *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, 1996, c. 68.

---

### Article 18

L'article 4 du projet de loi n'a rien à voir avec les obligations de l'article 827.5, non plus que l'article 15 d'ailleurs. Les articles 2 et 3 nous semblent davantage s'y rapporter.

#### **4. LA SOLUTION PRÉCONISÉE PAR LE BARREAU DU QUÉBEC : PROMULGUER LA LOI 14**

En adoptant la *Loi 14* en 1993, le gouvernement mettait fin au débat entourant cette question de la médiation familiale, débat qui avait été initié par le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale du Québec, le 13 mai 1992. Nous référons le lecteur aux principales caractéristiques de la *Loi 14* telles que formulées en première partie de ce mémoire.

Dans cette loi, l'orientation choisie par le gouvernement était d'encourager la médiation mandatoire, c'est-à-dire le pouvoir qu'aurait le tribunal d'ordonner aux parties en litige, dans certaines circonstances, de recourir à la médiation comme méthode alternative de résolution des différends. La Loi préconisait également la médiation globale, incluant tous les aspects financiers, les droits patrimoniaux résultant du mariage ainsi que la garde des enfants et les droits d'accès.

Le Barreau du Québec, bien que privilégiant la médiation partielle en faveur de la situation particulière des enfants, a soutenu cette Loi tout en insistant sur le rôle primordial que pourraient jouer les avocat(e)s tant comme médiateurs que comme conseillers juridiques indépendants, au niveau de l'aspect financier des dossiers (pensions alimentaires, sommes globales, prestations compensatoires, partage du patrimoine familial).

En prévision de la mise en application de ce projet de loi, le gouvernement avait alors décidé d'augmenter substantiellement les frais judiciaires en matière civile ainsi que les droits de greffe afin d'assurer le financement de ce nouveau service de médiation familiale. Qu'a-t-on fait

---

de ces sommes? Cet argent est-il en réserve quelque part? Est-il noyé dans le Fonds consolidé du revenu et destiné plutôt à éponger le déficit? Le Barreau aimerait avoir des réponses.

Quant à la *Loi 14*, le Barreau estime qu'elle a toujours sa raison d'être et qu'il vaudrait mieux se donner l'occasion de vivre avec cette forme de médiation plutôt que de recourir à une nouvelle législation. Les principes qui y sont reconnus ont reçu un accueil favorable de la plupart des intervenants du milieu de la justice et des organisations communautaires. Le Barreau demande donc instamment au gouvernement de promulguer la *Loi 14* de sorte qu'elle puisse entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain.

L'entrée en vigueur de la première phase de l'article 827.2 du *Code de procédure civile*, à l'effet que toute médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale ou pendant de telles procédures doit l'être par un médiateur accrédité nous paraît particulièrement urgente et nécessaire. La médiation ne doit pas donner l'impression d'être un service à rabais et la qualification, la formation et l'accréditation des médiateurs en seront la garantie.

Dans un autre ordre d'idées et indépendamment de la solution ci-haut préconisée, on associe depuis longtemps le service d'expertise psychosociale de la Cour supérieure au service de médiation. Ce service est très fréquemment utilisé mais il accuse malheureusement des retards considérables. Dans certains districts judiciaires, les délais encourus pour obtenir les rapports de ces expertises peuvent aller jusqu'à 18 mois<sup>43</sup>. Tous reconnaissent la nécessité de ce service mais il est sous-financé. Compte tenu de l'importance d'obtenir rapidement ces expertises qui mettent en jeu l'intérêt des enfants en regard des droits de garde et d'accès, le Barreau du Québec recommande que le gouvernement y injecte des sommes additionnelles importantes afin d'améliorer la qualité de ce service en termes de délais.

On a mentionné souvent que la famille était au centre des valeurs de notre société; nous

---

<sup>43</sup>

Pour une description détaillée des délais, voir le tableau produit en annexe III.

---

devons absolument lui donner les moyens de s'épanouir.

## 5. **AVENUES À ENVISAGER**

Les Québécoises et les Québécois méconnaissent à notre avis l'état actuel des choix qui leur sont disponibles. La législation en général transforme les rapports des citoyens entre eux. Le présent chapitre ne prétend pas apporter de solutions mais recommande des avenues qui, sans être exhaustives, ont l'avantage d'ouvrir la discussion sur des moyens susceptibles de concourir au succès de nouvelles attitudes.

Notre collaboration dans ces énoncés ne visent pas à faire l'apologie des modes alternatifs de règlement de conflits ni même celle du système judiciaire. On croit important de signaler certains faits qui ont été portés à notre attention et de partager notre réflexion.

Si le législateur y reconnaît des pistes pouvant le guider, nous serons alors heureux d'avoir pu contribuer au développement d'une politique familiale plus globale, ce à quoi le Barreau du Québec a toujours aspiré.

---

### **5.1 Implantation des nouveaux barèmes de fixation des pensions alimentaires pour enfants**

La date du 1<sup>er</sup> mai 1997 est annonciatrice de bien des interrogations. L'implantation des nouveaux barèmes de fixation des pensions alimentaires pour enfants et les effets de la défiscalisation seront une source de questionnements pour celles et ceux qui sont visés par ces changements.

À cet égard, de concert avec les autorités concernées, le Barreau du Québec pourrait offrir des services d'information ponctuels, pouvant s'échelonner sur une période d'environ six mois. Ce programme viserait essentiellement à donner des renseignements aux personnes visées par l'implantation des nouveaux barèmes de fixation des pensions alimentaires et par la défiscalisation.

Puisque ces justiciables pourraient être tentés de recourir aux tribunaux pour obtenir une révision de leur ordonnance, sans trop savoir si cette démarche serait justifiée dans leur cas, ce type de programme d'information serait sans doute susceptible d'augmenter les chances de règlement et de diminuer d'autant l'afflux de requêtes en révision que le gouvernement appréhende pour la date fatidique du 1<sup>er</sup> mai prochain.

Les palais de justice semblent être des endroits prédestinés pour ce genre de campagne. Cependant, toutes les modalités sont envisageables et le Barreau pourrait collaborer à les développer conjointement avec le gouvernement.

### **5.2 Séance d'information**

À la lumière des expériences canadiennes sur le sujet, nous avons été inspirés par la possibilité d'offrir des séances d'information à caractère volontaire pour les parents qui s'engagent dans des procédures de divorce et de séparation ou encore pour les parties

---

désireuses d'être mieux informées sur les conséquences de leur nouveau statut.

Sans vouloir nécessairement imiter les programmes développés ailleurs, le tumulte émotif provoqué par une rupture invite à songer à des moyens pour rassurer les gens et la tenue d'une séance d'information peut certainement y contribuer.

Cette séance d'information facultative pourrait se donner en cours de processus du divorce. Elle devrait renseigner les parties sur les différentes approches de règlement des conflits tels le processus judiciaire, la médiation, les analyses psychosociales, la négociation raisonnée, etc., sur la garde et le droit d'accès des enfants ainsi que sur les aspects financiers et patrimoniaux. Quelle que soit l'option que l'on pourrait envisager, il est important que l'information fournie soit complète, objective et neutre.

À cet égard, les modèles de l'Alberta et de l'Australie sont intéressants parce qu'ils offrent notamment une gamme de renseignements complète, neutre et détaillée.

À Montréal, les séminaires sur la coparentalité, parrainés par les Centres jeunesse de Montréal en sont un exemple. Ce service s'adresse à tous les bénéficiaires des services psychosociaux rattachés à la Cour supérieure de Montréal.

Ces rencontres<sup>44</sup> d'information et de sensibilisation ont pour but d'apporter un éclairage supplémentaire à la réalité du divorce ou de la séparation pour les adultes et les enfants et de guider ces personnes dans leur réorganisation familiale. Ces séminaires sont facultatifs et soutiennent une démarche déjà choisie par les parties qui sont en processus de médiation ou d'expertise psychosociale.

---

<sup>44</sup> Deux sessions de deux heures sont offertes à toutes les 3 semaines. La première session traite du choc psychologique de la séparation et des réactions et besoins des enfants en fonction de leur âge au stade de leur développement. La deuxième session traite de la communication suite au divorce ou à la séparation. Ces sessions comptent en moyenne 60 personnes et les parties sont encouragées à suivre ces séances ensemble.

---

Cela dit, peu importe le modèle, ce sont les besoins du public qui doivent être reconnus et, pour être satisfaisante, cette session d'information, si on songe à l'établir, devrait permettre aux bénéficiaires d'exercer le meilleur choix. Nous insistons sur le caractère volontaire de cette rencontre. De plus, c'est en cours de processus que les parties ont besoin d'un tel soutien et que les effets de ces séminaires risquent d'être les plus concluants.

### **5.3 Politique d'information gouvernementale**

Le gouvernement devrait également songer à mettre en place une politique d'information visant à promouvoir l'ensemble des options qui s'offrent aux couples qui divorcent y compris les modes alternatifs de règlement de conflits.

À notre connaissance, il existe un nombre intéressant de documents qui ont été produits sur ces sujets. L'accessibilité des outils est une chose mais encore faut-il porter à l'attention des citoyennes et citoyens leur disponibilité. Des dépliants, de la publicité largement déployée, des points de services décentralisés pourraient familiariser la population avec les processus disponibles et leur démontrer l'attrait des nouveaux modes de règlement des différends. Il est donc important que le gouvernement, au soutien de toute législation, entreprenne une politique d'information variée dans le but de susciter l'intérêt des personnes à un nouveau service. Nous croyons que l'impact d'une campagne publicitaire bien dirigée pourra entraîner des effets bénéfiques tant pour la population que pour les services judiciaires. L'appropriation aux nouvelles méthodes nécessite du temps. Cependant, il ne faut pas minimiser l'impact d'une campagne de publicité et de sensibilisation sur la participation éventuelle des bénéficiaires à de nouveaux services.

### **5.4 Remise des entrées fiscales aux familles**

Selon le document de travail préparatoire au projet de loi 65, le financement du service

---

de médiation obligatoire envisagé par le gouvernement proviendrait d'une partie des entrées fiscales engendrées par la défiscalisation des pensions alimentaires pour enfants devant entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai prochain. Les sommes ainsi récupérées par le gouvernement du Québec sont évaluées à environ 71 M\$. Il faut se rappeler cependant qu'elles proviennent, à toutes fins utiles, de la poche des payeurs et des bénéficiaires des pensions alimentaires pour enfants qui, suite à la défiscalisation, auront plus d'impôt à payer, et ce dans 70% des cas.

Or, ces sommes doivent retourner aux familles sous une forme ou sous une autre; le ministre des Finances Bernard Landry s'y est d'ailleurs formellement engagé dans son discours du budget prononcé le 9 mai 1996, alors qu'il s'exprimait ainsi :

\*Je confirme, de plus, notre intention de recycler au bénéfice des familles du Québec les revenus résultant de cette mesure.<sup>45</sup>

Dans l'annexe on pouvait lire :

\*L'intention du gouvernement du Québec est de retourner vers les familles le gain financier net résultant de ces deux initiatives [modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants et défiscalisation] au fur et à mesure qu'il se concrétisera.<sup>46</sup>

Rappelons ici que l'un des moyens choisis par le gouvernement fédéral pour remettre ce gain aux familles a été de hausser la prestation fiscale enfants (PFE) dans les cas des revenus familiaux se situant entre 3 000 \$ et 26 000 \$.

À ce jour, aucune mesure n'a été annoncée nous permettant de confirmer que les

---

<sup>45</sup> Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, Budget 1996-1997, ministère des Finances du Québec, p. 14.

<sup>46</sup> Id., annexe A, p. 94.

---

sommes provenant de la défiscalisation retourneront véritablement aux familles et ne seront pas englouties dans le fonds consolidé de la province pour éponger le déficit. Il est urgent que le gouvernement indique avec précision comment il retournera ces 71 M\$ aux enfants et aux familles. D'amputer quelques sommes à ces mesures au profit d'un service de médiation obligatoire (qui coûterait, semble-t-il, 15 M\$) ne constitue pas à notre avis un retour juste et équitable envers les familles des sommes transférées des contribuables vers le gouvernement suite à la défiscalisation des pensions alimentaires. Ce sont les enfants qui souffriront directement de la diminution de la capacité de payer de leurs parents et c'est à eux que doit revenir cet argent.

---

## **CONCLUSION**

En conclusion, le Barreau du Québec s'oppose à l'instauration d'un régime préalable, obligatoire, universel et gratuit de médiation parce qu'il considère qu'un tel régime irait à l'encontre du meilleur intérêt des justiciables. Cette solution ne peut être envisagée ni comme remède ponctuel à l'engorgement des tribunaux qu'appréhende le gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, ni comme élément d'une réforme permanente du droit de la famille au Québec.

Le Barreau estime plutôt que le gouvernement devrait promulguer la *Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale*<sup>47</sup> adoptée il y a maintenant presque quatre ans. Outre la médiation qui, dans cette loi peut être ordonnée par le tribunal dans certaines circonstances, le Barreau est d'avis que la médiation doit demeurer un mode de résolution de conflits choisi par les parties librement, volontairement et en toute connaissance de cause.

Les dossiers en matière familiale se règlent hors cour dans une proportion d'environ 80%. À notre avis, il n'y a pas lieu de mettre en place toute une structure pour le reste des causes qui se plaignent devant le tribunal. Il est également à prévoir qu'avec l'entrée en vigueur des barèmes de fixation de pensions alimentaires pour enfants, le 1<sup>er</sup> mai prochain, la proportion des règlements hors cour augmentera substantiellement. Le Barreau estime donc inopportun d'implanter une réforme aussi radicale dans la pratique du droit de la famille alors que les chiffres démontrent que la situation ne requiert pas une telle démarche.

---

<sup>47</sup>

Précitée, voir note 1.

**NOMBRE D'AVOCAT(E)S MÉDIATEURS  
ACCREDITÉ(E)S DANS LES DIFFÉRENTES  
SECTIONS DU BARREAU\***

<b>SECTION</b>	<b>NOMBRE</b>
Montréal	97
Québec	39
Abitibi-Témiscamingue	4
Arthabaska	6
Bas Saint-Laurent/Gaspésie	7
Bedford	0
Côte-Nord	4
Hull	20
Laurentides-Lanaudière	18
Laval	7
Longueuil	28
Mauricie	2
Richelieu	7
Saguenay/Lac-Saint-Jean	3
Saint-François	13

<b>TOTAL</b>	<b>255</b>
--------------	------------

\* À jour au 25 janvier 1997

## LA MÉDIATION FAMILIALE AU CANADA

PROVINCE	NOM DU PROGRAMME	OBJET DE LA MÉDIATION	CARACTÉRISTIQUES
Alberta	<b>P</b> Court of Queen's Bench Custody Mediation Program	Garde et droits d'accès	Existe depuis 1991, volontaire, gratuit, disponible dans toute la province
Colombie-Britannique	<b>P</b> Family Court Counsellor Program	Garde, droits d'accès et pensions alimentaires pour enfants	Volontaire, gratuit, disponible dans toute la province
Île-du-Prince-Édouard	<b>P</b> Family Court Mediation Services	Garde, droits d'accès et pensions alimentaires pour enfants	Volontaire ou sur recommandation du juge, disponible dans toute la province, gratuit
Manitoba	<b>P</b> Court of Queen's Bench (Family Division) Family Conciliation Services	Garde et droits d'accès	Volontaire ou sur recommandation du juge, gratuit, disponible dans 5 villes manitobaines, les parties sont informées qu'elles peuvent consulter un avocat

PROVINCE	NOM DU PROGRAMME	OBJET DE LA MÉDIATION	CARACTÉRISTIQUES
Nouveau-Brunswick	<b>P</b> Family Division of the Court of Queen's Bench Mediation Services	Garde, droits d'accès et partage du patrimoine lorsque la valeur des biens en litige est inférieure à 20 000 \$	Volontaire, gratuit
Nouvelle-Écosse	<b>P</b> Projet pilote dans la région de Halifax-Dartmouth	Garde, droits d'accès et partage du patrimoine	Volontaire ou sur recommandation du juge
Ontario	<b>P</b> Hamilton Unified Family Court Pilot Project	Garde, droits d'accès, partage du patrimoine et pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint	Projet pilote mis sur pied en 1991 et étendu à d'autres villes ontariennes dont Hamilton, London, Kingston, Simcoe et Barrie, volontaire, gratuit
Saskatchewan	<b>P</b> Family Law Division Services Mediation Program	Garde, droits d'accès, pensions alimentaires pour enfants et pour conjoint et partage du patrimoine	Existe depuis 1990, volontaire ou sur recommandation du juge suite à la demande d'une partie, une part des coûts est assumée par les parties, selon leur capacité de payer. Les avocats des parties jouent un rôle important tout au long du processus.

PROVINCE	NOM DU PROGRAMME	OBJET DE LA MÉDIATION	CARACTÉRISTIQUES
Terre-Neuve	Counselling and Mediation Division of the United Family Court, St-Johns	Garde et droits d'accès	Volontaire ou sur recommandation du juge, gratuit, accessible également aux parents non-mariés

## DÉLAIS D'OBTENTION DES RAPPORTS D'EXPERTISES PSYCHOSOCIALES

SECTION	DÉLAI
Montréal	Français <b>2 mois</b>
	Anglais <b>2 mois</b>
Québec	Pour entrevue <b>10 à 11 mois</b>
	<b>12 à 13 mois</b>
Abitibi-Témiscamingue	<b>6 à 9 mois</b>
Arthabaska	<b>3 mois</b>
Bas Saint-Laurent/Gaspésie	Districts de Rimouski et Kamouraska <b>3 mois</b>
	Districts de Bonaventure et Gaspé <b>12 mois</b>
Bedford	<b>6 à 9 mois</b>
Côte-Nord	<b>6 à 9 mois</b>
Hull	<b>12 à 18 mois</b>
Laurentides-Lanaudière	<b>4 à 6 mois</b>
Laval	<b>6 mois</b>
Longueuil	<b>1 mois</b>
Mauricie	<b>10 à 14 mois</b>
Richelieu	Districts de Valleyfield, Sorel et St-Hyacinthe <b>6 mois</b>
	District d'Iberville <b>5 mois</b>
Saguenay/Lac Saint-Jean	<b>4 mois</b>
Saint-François	<b>9 à 12 mois</b>

## BIBLIOGRAPHIE

AXON, Dr. Lee et HANN, Robert G. *Les méthodes de règlement des conflits par les tribunaux: l'application des règlements extrajudiciaires par les tribunaux*, ministère de la Justice du Canada, 1994, 158 p.

CHALKE, Douglas R. *Mediation of Family Disputes : BC Practice in 1988*,

ELDRIDGE, Carole. *An overview : The Consequences of Mandatory Versus Voluntary ADR Processes*, Département de la Justice, mars 1993.

IRVING, Howard H. et BENJAMIN Michael. *Family Mediation : Theory & Practice of Dispute Resolution*, Carswell Legal Publications, 1987, 313 p.

KELLY, Joan B. *La médiation totale : une intervention efficace pour les couples qui divorcent*, 22 p.

LANDAU, Barbara. *Task Force on Alternative Dispute Resolution*, Association du Barreau canadien, 42 p.

LAURENT-BOYER, Lisette. *La médiation familiale*, collectif multidisciplinaire, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1992, 223 p.

LENARD MARLOW, J.D. *La médiation dans le divorce : les thérapeutes y sont sur leur terrain*,

RICHARDSON, C. James. *Court-based Divorce Mediation in Four Canadian Cities : An Overview of Research Results*, Université du Nouveau-Brunswick, février 1988.

TOPOR, Lucienne. *La médiation familiale*, Presses Universitaires de France, 1992, 128 p.

. *Développements récents en médiation (1996)*, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1996, 186 p.

. *Gazette*, volume XXIX, 1995, Édition John D. Honsberger, Law Society of Upper Canada, 304 p.

. *Mediation Quarterly*, Jossey-Bass Publishers, volume 13, no 1, automne 1995, 82 p.

## RAPPORTS

. *Court-Connected Family Mediation Programs in Canada*, Alberta Law Reform Institute, 1994, 69 p. (Research paper # 20).

. *Manitoba Civil Justice Review Task Force Report*, septembre 1996, 58 p.

. *Révision de la justice civile*, ministère du Procureur général, Cour de justice de l'Ontario, novembre 1996, 225 p.